



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE TOSCANE OCCITANE ET LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN – ANNEE 2023



Entre :

Le Syndicat Mixte La Toscane Occitane

Représenté par son Président dûment habilité par délibération du 17 janvier 2022, Paul SALVADOR,
 Ci-après dénommé "le SMIX",

D'une part,

Et :

La Commune de Lisle sur Tarn

Représentée par son Maire, Maryline Lherm dûment habilitée par délibération du,
 Ci-après dénommée "la Commune",

D'autre part,

PRÉAMBULE

A des fins de mutualisation et de fluidification de l'organisation des services, les établissements font le choix, à partir du 1^{er} janvier 2023, de recenser au sein d'une convention unique les mises à disposition réciproques et d'en fixer le régime général.

En conséquence et en fonction des besoins réciproques, il est réalisé au sein de la présente :

- Mise à disposition de locaux :

En application des articles L1311-13 à L1311-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2125-1 du CG3P

- Mutualisation de service :

En dehors de compétences transférées article L5211-4-1 CGCT

ARTICLE 1 : ORGANISATIONS DU SERVICE ACCUEIL

Le personnel de l'Office de Tourisme sera formé aux missions d'accueil, de boutique et de billetterie du Musée.

Le personnel du Musée sera formé aux missions primaires d'accueil et de conseil en séjour de l'Office de tourisme, et transmettra les demandes vers un autre bureau d'information touristique.

Les services de l'office de tourisme seront présents comme suit :

- **Vacances de Pâques et de Toussaint**
 - o Du mardi au dimanche de 10h à 12h30 et de 14h30 à 18h
- **Juin/Septembre**
 - o Du vendredi au dimanche de 10h à 12h et de 14h à 18h
- **Juillet/Aout**
 - o Du lundi au dimanche de 10h à 12h30 et de 14h30 à 18h

Le personnel du musée sera présent selon un planning qui sera établi en accord avec le SMIX en intégrant les contraintes développées ci-dessus. Les parties conviennent d'établir conjointement les plannings de présence afin d'assurer un service de qualité aux usagers des deux structures.

ARTICLE 2 : DURÉE

Les présentes sont consenties et acceptées pour une durée d'un an (année civile). Elles seront reconduites de façon tacite pour une durée d'un an, sauf dénonciation au moins trois mois avant le terme de la convention.

Toutefois, les parties pourront convenir de mettre fin à ladite convention à tout moment qui leur semblera opportun pour tout motif d'intérêt général, notamment l'organisation de la cession de l'immeuble au profit de l'occupant.

ARTICLE 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les parties s'engagent à souscrire l'ensemble des polices d'assurance couvrants les risques inhérents aux présentes responsabilité civile et multirisques, et assurance des biens (notamment contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux) depuis le jour d'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'au jour au jour de fin de celle-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du propriétaire et renoncent à tout recours contre le prêteur en sa qualité de propriétaire.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de leur hiérarchie habituelle.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

1. En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit, si bon semble sans formalité judiciaire.
2. Le propriétaire pourra demander la fin anticipée de la présente mise à disposition au bénéficiaire s'il décide de reprendre ou de vendre les biens faisant l'objet de la présente convention. Le congé donné doit respecter un délai de préavis de 3 mois. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre de notification dudit préavis.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services nécessaires aux deux activités sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant

à courir. Dans l'hypothèse où un contrat viendrait à ne concerner que l'exercice de ses compétences, alors celui-ci aurait en charge la poursuite du dit contrat.

ARTICLE 6 : LITIGES ET REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : BATIMENT

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition pour partie le bâtiment visant à exercer la compétence Tourisme. Le SMIX accepte le bâtiment, situé Place Paul Saissac à Lisle sur Tarn, sans exception ni réserves puisqu'il déclare les connaître parfaitement, et accepte de les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent. Le changement éventuel de destination de l'immeuble sera à assurer par le propriétaire.

La mise à disposition comprend l'espace d'accueil, l'espace sanitaire et l'espace de stockage et un espace de service réservé à l'ensemble du personnel présent sur la structure.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN

Le SMIX est autorisée à occuper les lieux pour l'exercice de ses compétences et ne peut affecter ces lieux à une destination autre que ses activités et/ou l'organisation d'évènement liés à ses activités.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties s'engagent conjointement :

- À préserver le patrimoine en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- À entretenir des relations de bon voisinage ;

La Commune s'engage :

- À prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- À entretenir les biens faisant l'objet de la présente, notamment l'entretien courant des locaux et l'entretien des espaces verts ;

Le SMIX s'engage, en cas de dénonciation de la présente convention ou de non-reconduction :

- À rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme aux présentes.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

La SMIX est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ouvertes au public (réunion notamment). Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à sa vocation et des biens objets de la présente convention et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.
 - L'utilisation n'entravera pas le bon fonctionnement des services présents.
 - L'utilisation sera précédée d'un accord du propriétaire afin de préciser la date, l'espace occupé et les conséquences sur le fonctionnement du service de cette organisation.
 - Les manifestations de nature politique ou commerciale sont interdites ;
- Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'organisateur.

ARTICLE 10 : TRAVAUX A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Le SMIX informera le propriétaire des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Ainsi, la Commune conservera la charge des grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil, et les frais de ravalement, que ceux-ci soient afférents à l'ensemble immobilier.

Le SMIX s'engage à ne pas entraver le bon déroulement des travaux et à adapter son fonctionnement en fonction des contraintes qui en découleraient.

ARTICLE 11 : LOYER ET CHARGES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 12 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique du SMIX en date du jeudi 15 juin, l'avis du comité technique de la Commune en date du jeudi 15 juin, les parties conviennent que la mutualisation concerne les missions reprises dans le tableau ci-dessous :

Dénomination des services	Missions concernées	Taches
Service Tourisme	Toutes missions en lien avec l'accueil et le développement touristique	Missions d'accueil et d'animation des prestataires touristiques
Service Musée	Toutes missions en lien avec l'accueil et la billetterie du musée	Missions d'accueil et de billetterie du musée

La mise à disposition concerne des agents territoriaux suivant un temps à déterminer en fonction des besoins.

Cette mise à disposition concerne le service tourisme et le service Musée et non pas des agents en particulier. Les parties décident d'instaurer un principe de réciprocité sur les tâches visées dans le tableau ci-dessus. Ainsi, le service tourisme mettra à disposition un agent pour assurer les missions afférentes conformément aux horaires indiqués à l'article 1, et le service musée mettra à disposition un agent pour assurer les missions afférentes conformément aux horaires indiqués à l'article 1.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée, d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Ainsi Les parties conviennent que les plannings seront conjointement établis en fonction du service rendu aux usagers et des besoins communs.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la structure d'origine, qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la structure d'accueil qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. La structure d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la structure d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La structure d'origine verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la structure d'accueil pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 14 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les services mis à disposition au titre de la présente convention veillent tout particulièrement au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement.

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en deux exemplaires.

**Lu et approuvé
Pour la Commune**

Maryline LHERM

**Lu et approuvé
Pour le Syndicat Mixte**

Paul Salvador

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le



ID : 081-218101459-20231018-42_2023-DE